

Statut juridique de l'équivalent du commissaire-priseur au Luxembourg

Synthèse

Textes de référence :

- ✓ Code civil luxembourgeois.
- ✓ Arrêté du Directoire exécutif du 12 fructidor an IV (29 Août 1796) portant défense à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées et ventes publiques de meubles.
- ✓ Arrêté du Directoire exécutif du 27 nivôse an V (16 janvier 1797) qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles est attribué aux notaires, huissiers et greffiers.
- ✓ Loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.
- ✓ Loi du 1er décembre 1854 concernant la vente à l'encan de marchandises neuves.
- ✓ Loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.
- ✓ Règlement grand-ducal du 27 Décembre 1980.
- ✓ Règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant le nombre et la résidence des huissiers de justice.

1 - Le Grand-Duché de Luxembourg a abandonné les « huissiers-priseurs » depuis les lois des 26 Juillet 1790 et 17 septembre 1793. A l'heure actuelle il ne connaît pas d'équivalent statutaire du commissaire-priseur au sens du système français.

En revanche, d'un point de vue fonctionnel, les arrêtés des 12 fructidor an IV, et 27 nivôse an V, et la loi du 22 pluviôse an VII ont attribué aux notaires, huissiers de justice et greffiers le « droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers ». Depuis le règlement grand-ducal du 27 Décembre 1980, article 1er, ces dispositions sont abrogées pour autant qu'elles concernent les greffiers.

Les notaires et huissiers de justice restent les officiers publics compétents pour procéder aux ventes publiques par enchères de meubles corporels. Celles-ci ne constituent pas cependant leur principale attribution ni leur unique activité (art 13, L. 4 déc. 1990). Nous présentons ici, à toutes fins utiles, les éléments du statut juridique de l'huissier de justice.

2 - Les conditions d'accès à la fonction d'huissier de justice. Elles sont définies par la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Pour devenir huissier de justice, il faut:

- ✓ être de nationalité luxembourgeoise;
- ✓ être âgé de vingt-trois ans accomplis et de moins de soixante-douze ans;
- ✓ produire un certificat de bonne moralité délivré par le tribunal d'arrondissement;
- ✓ être titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent et avoir effectué un stage ininterrompu d'une durée de trois années dont la moitié au moins dans l'étude d'un huissier de justice en fonction depuis au moins cinq années;
- ✓ présenter le certificat de candidat huissier de justice sanctionnant le stage. Toutefois, sont dispensés du certificat de candidat huissier de justice
- ✓ le candidat titulaire du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois, et
- ✓ le candidat titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit et muni d'un certificat attestant qu'il a accompli avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois. Pour l'un et l'autre, la durée du stage obligatoire est de six mois passés dans l'étude d'un huissier en fonction depuis au moins cinq ans.

L'entrée en fonction d'un huissier de justice est subordonnée à :

- ✓ sa nomination par arrêté du Grand-Duc pris sur avis du tribunal d'arrondissement,
- ✓ sa prestation de serment dans le mois suivant la notification de l'arrêté de nomination, devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel il instrumentera.

3 - Les incompatibilités avec la fonction d'huissier de justice. L'article 15 de la loi du 4 décembre 1990 n'édicte qu'une seule incompatibilité, visant le cumul de professions par l'exercice direct ou indirect d'une autre activité. Exceptionnellement, le Ministre de la justice peut, après avis du Procureur d'Etat et de la chambre des huissiers, autoriser l'huissier de justice à remplir les fonctions d'administrateur ou de commissaire d'une société civile ou commerciale sans pouvoir, toutefois, devenir gérant, administrateur délégué ou liquidateur.

4 - L'huissier de justice est un officier ministériel. Il est rémunéré par sa clientèle, soit selon un tarif fixe soit par vacation, conformément au règlement grand-ducal déterminant les tarifs des actes ainsi que la durée et les tarifs des vacations.

5 - La nature juridique des rapports liant l'huissier. A l'occasion des ventes publiques mobilières qu'il organise, l'huissier de justice est considéré comme un mandataire dans ses rapports avec les parties et les tiers intéressés. Il n'en demeure pas moins tenu d'obligations légales en sa qualité d'officier ministériel.

6 - La compétence territoriale de l'huissier. L'huissier de justice instrumente dans les limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel il a été nommé (art. 13, al. 6, L. 4 déc. 1990).

7 - La transmission et la création des études. Le nombre des huissiers de justice est fixé par arrondissement judiciaire par le règlement grand-ducal du 8 août 1985 qui détermine également leurs résidences respectives, à savoir:

- ✓ dix-sept huissiers pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et trois pour celui de Diekirch,
- ✓ douze résidants à Luxembourg,
- ✓ cinq résidants à Esch-sur-Alsette et trois à Diekirch (règl. gd. 8 mars 1984, art. 1 et 2, règl. gd. 8 août 1985, art. 8, loi 4 déc. 1990).

Il en résulte qu'un huissier de justice ne peut s'installer dans les conditions exposées plus haut, que si un poste est devenu vacant ou est nouvellement créé.

8 - Les formes d'exercice, l'exercice en groupe. Le législateur est muet sur la possibilité (ou non) d'exercer en société la fonction. Selon les informations recueillies auprès de la Chambre des huissiers, il n'existe pas, en pratique, de société titulaire d'un office. En revanche les huissiers peuvent recourir à des formules de mise en commun des moyens, tout en exerçant séparément leur profession, chacun pour son compte.

9 - La responsabilité pénale ou la responsabilité civile de l'huissier de justice peut être engagée pour les faits qui lui sont imputables dans l'exercice de sa fonction (art. 33, L. 4 déc. 1990). Il encourt des sanctions disciplinaires s'il enfreint les règles de la déontologie de la profession.

10 - Une Chambre des huissiers regroupe tous les membres de la profession. Elle est dotée de la personnalité civile. Les règles de son fonctionnement et ses compétences sont fixées par un règlement grand-ducal.